



Publié le : 24/12/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h23

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°2), Audeux : Mme Agnès BOURGEOIS, Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n°7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°7), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°2), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°7), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY, Boussières : M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°33 incluse), Busy : M. Philippe SIMONIN, Byans-Sur-Doubs : M. Didier PAINEAU, Chaleze : M. René BLAISON, Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Champagney : M. Olivier LEGAIN, Champvans-Les-Moulins : M. Florent BAILLY, Châtillon-Le-Duc : M. Martial DEVAUX, Chaucenne : M. Alain ROSET, Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET, Chevroz : M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°7), Dannemarie-Sur-Crête : Mme Martine LEOTARD, Deluz : M. Fabrice TAILLARD, Devecey : M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Laetitia LARROCHE suppléante, Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN, Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, Franois : M. Emile BOURGEOIS, Geneuille : M. Patrick OUDOT, Gennes : M. Jean SIMONDON, Grandfontaine : M. Henri BERMOND, La Chevillotte : M. Roger BOROWIK, La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN, Larnod : M. Hugues TRUDET (à compter de la question n°6 et jusqu'à la question n°7 incluse), Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à compter de la question n°2), Mamirolle : M. Daniel HUOT, Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, Mazerolles-Le-Salin : M. Daniel PARIS, Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Montferrand-Le-Château : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, Nancray : M. Vincent FIETIER, Noironte : M. Philippe GUILLAUME, Novillars : M. Lionel PHILIPPE, Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK représentée par M. Eric BADET suppléant, Palise : M. Daniel GAUTHEROT, Pelousey : Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), Pirey : M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°7), Pouilley-Français : M. Yves MAURICE, Pugey : M. Frank LAIDIE, Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY (à compter de la question n°7), Roche-Lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN, Saint-Vit : Mme Anne BIHR, Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°56 incluse), Serre-Les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA, Thise : M. Pascal DERIOT, Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD, Torpes : M. Denis JACQUIN, Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY, Venise : M. Jean-Claude CONTINI, Vieilley : M. Franck RACLOT, Vorges-Les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN,

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote : **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. Aurélien LAROPPE, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n°26), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°9), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°7), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Yannick POUJET, M. André TERZO à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Champoux** : M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT à Mme Julie CHETTOUH, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n° 6 incluse), **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°6 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN

Délibération n°2025/2025.00415

Rapport n°30 - Convention de désignation de la maîtrise d'ouvrage et de prise en charge des travaux de dévoiement, de renouvellement et d'adaptation des réseaux eau et assainissement de GBM - RN57 - Contournement de Besançon

Convention de désignation de la maîtrise d'ouvrage et de prise en charge des travaux de dévoiement, de renouvellement et d'adaptation des réseaux eau et assainissement de GBM - RN57 - Contournement de Besançon

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

	Date	Avis
Conseil d'exploitation eau et assainissement	12/11/2025	Favorable
Bureau	27/11/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
PPIF 2027-2032 « Eau/Travaux réseaux » « Assainissement/Travaux réseaux »	Montants à prévoir au budget 2027 et suivants Montants prévisionnels de l'opération Eau potable : 8 098 092 € HT (phase 1 = 6 091 692 € / phase 2 = 2 006 400 €) Assainissement : 1 176 390 € HT (phase 1 = 640 340 € / phase 2 = 536 050 €)

Résumé :

Dans le cadre des travaux de doublement de la RN57 entre le quartier de l'Amitié et le pont de Beure, des travaux de dévoiement et de renouvellement de réseaux humides seront nécessaires.

Afin que la coordination entre les travaux de voirie et ceux de réseaux soit la plus efficiente possible, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage du DEA auprès de la DREAL.

L'opération est prévue en 2 phases :

- phase 1 (2027 à 2029) : études et réalisation des travaux entre les tours de l'Amitié et le diffuseur de Planoise (rond-point Micropolis),
- phase 2 (de 2030 à 2032) : études et réalisation des travaux entre le diffuseur de Planoise et Beure (ronds-points).

Les montants prévus incluent les travaux, les frais de maîtrise d'œuvre et de réception des travaux.

La DREAL dans le cadre du doublement de la RN57 entre le quartier de l'Amitié et le pont de Beure a démarré les études préalables. Dans l'assiette du projet se trouvent des réseaux d'eau et d'assainissement. Certains seront susceptibles d'être dévoyés, d'autres pourront nécessiter le renouvellement. Pour ces réseaux humides, les études ont été menées par la DREAL par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Les phases de maîtrise d'œuvre PRO et ACT sont comprises dans la convention validée en Conseil communautaire le 6 mars 2025.

Afin de coordonner les différents travaux présents dans des emprises communes, il est proposé de continuer la collaboration avec la DREAL et de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage. De ce fait, les marchés et suivi de travaux pourront être menés conjointement pour les réseaux humides et les ouvrages routiers. Cette organisation permettra d'optimiser les dépenses liées à la mise en place des aménagements et des signalisations routières à prévoir en phase chantier.

L'estimation des travaux s'élève à :

- 8 098 092 € HT pour l'eau potable,
- 1 176 390 € HT pour l'assainissement,

inclus les frais de maîtrise d'œuvre et de réception des travaux.

La DREAL réalise la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gracieux.

Grand Besançon Métropole peut solliciter des subventions pour ces travaux auprès de financeur.

La convention durera jusqu'à la fin des travaux, réceptions et éventuels règlements de litiges compris (phases DET, OPC et AOR de la mission de maîtrise d'œuvre).

A l'unanimité des suffrages exprimés, 17 abstentions, le Conseil de Communauté :

- approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage à la DREAL pour la réalisation des travaux de dévoiement ou de renouvellement des réseaux humides dans le cadre du doublement de la RN57 entre le quartier de l'Amitié et le pont de Beure,
 - autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à
 - o signer la convention de désignation de la maîtrise d'ouvrage et de prise en charge des travaux de dévoiement, de renouvellement et d'adaptation des réseaux eau et assainissement de GBM,
 - o solliciter des subventions auprès de tous types d'organismes publics,
 - o approuver la prise en charge du financement de la partie résiduelle de cette opération.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 97 Contre : 0 Abstentions* : 17 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

M. Gabriel BAULIEU,
Vice-Président

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

**RN57 - ACHEVEMENT DU CONTOURNEMENT DE BESANÇON
AMENAGEMENT DE LA SECTION COMPRISE ENTRE « LES BOULEVARDS » ET
BEURE**

**CONVENTION DE DESIGNATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE PRISE EN
CHARGE DES TRAVAUX DE DÉVOIEMENT, DE RENOUVELLEMENT ET
D'ADAPTATION DES RÉSEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT DE GRAND
BESANCON METROPOLE**

Entre :

– **L’État, ministère de l’Aménagement du territoire et de la Décentralisation**, représenté par M. le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilité par délégation de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

et :

– La communauté urbaine de **Grand Besançon Métropole**, représentée par Madame Anne VIGNOT, présidente ;

Vu l’article L2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d’ouvrage ;

Vu la convention pour la maîtrise d’ouvrage et le financement de la maîtrise d’œuvre (volet « Etudes ») concernant le dévoiement des réseaux Eau et Assainissement de Grand Besançon Métropole signée le 27/05/2025 entre Grand Besançon Métropole et l’Etat ;

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Préambule

Dans le cadre du projet d'achèvement du contournement de Besançon par la RN57, et notamment de l'aménagement de la section comprise entre le secteur de l'Amitié et Beure, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté est maître d'ouvrage des travaux de voirie et d'infrastructure pour le compte de l'Etat.

Grand Besançon Métropole possède dans ce périmètre des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, situés directement sous l'infrastructure existante ou à proximité immédiate.

Des travaux sont à conduire afin :

- de dévoyer les réseaux dont le tracé ou la profondeur ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement de la RN57 ;
- de renouveler les réseaux dont l'état ou l'ancienneté nécessitent selon la collectivité un remplacement, et dont le futur tracé doit être compatible avec le projet d'aménagement de la RN57 ;
- d'adapter le réseau d'assainissement à la nouvelle configuration de la RN57, notamment pour ce qui concerne les ouvrages de visite.

Le phasage précis de ces travaux liés aux réseaux humides de Grand Besançon Métropole nécessite une articulation fine avec les travaux d'aménagement de la RN57, de manière à ce que la continuité de service aux usagers puisse être assurée, tant pour les réseaux humides que pour la circulation sur les infrastructures routières, sans générer de contraintes excessives pour les travaux de voirie.

Les travaux d'aménagement de la RN57 sont décomposés en deux parties, qui seront réalisées successivement :

- une première section comprise entre le diffuseur de l'Amitié et le diffuseur de Planoise, dont les travaux débuteront en 2026 ;
- une seconde section comprise entre le diffuseur de Planoise et Beure, dont les travaux débuteront en 2030.

Afin de coordonner ces travaux, leur phasage, et de faciliter l'exécution de l'ensemble des travaux, un maître d'œuvre commun est nécessaire, à la fois pour la partie « Etudes » et pour la partie « Travaux ».

Une première convention pour la maîtrise d'ouvrage et le financement de la maîtrise d'œuvre pour le volet « Etudes » a été signée le 27/05/2025 par Grand Besançon Métropole et l'Etat. Elle a pour objectif de confier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté la maîtrise d'ouvrage relative au volet « Etudes » des dévoiements des réseaux Eau et Assainissement. Elle se limite aux phases PRO et ACT de la mission de maîtrise d'œuvre correspondante.

Dans le cadre de cette convention « Etudes », l'équipe de maîtrise d'œuvre élabore pour le compte de la DREAL :

- des avant-projets et projets de dévoiement et d'adaptation des réseaux impactés,
- un échéancier de réalisation des travaux en lien avec l'allotissement et le planning de travaux de l'opération routière,
- le chiffrage estimatif des travaux.

La présente convention a pour objet de confier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté la maîtrise d'ouvrage des **travaux** à réaliser sur les réseaux Eau et Assainissement de Grand Besançon Métropole, en lien avec le projet de la RN57. Elle se rapporte aux phase DET, OPC, AOR de la mission de maîtrise d'œuvre correspondante.

Elle porte sur la totalité des travaux à réaliser dans le cadre du projet d'aménagement de la RN57, décrits à l'article 3.

Article 2. Objet de la convention

En application des dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties conviennent de confier à l'État, représenté par la DREAL, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement, de dévoiement et d'adaptation des réseaux humides de Grand Besançon Métropole définis sur les plans joints en annexe de la présente convention.

La présente convention, conclue entre Grand Besançon Métropole et la DREAL, a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage afférente et les conditions de prise en charge et d'exécution des travaux.

Article 3. Description du programme de travaux concernant les réseaux humides

Le programme des travaux à mener dans le cadre de cette convention, dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à la DREAL, est le suivant :

- **Réseaux d'eau potable :**
 - dévoiement et renouvellement des deux canalisations d'eau potable existantes en Ø400 et Ø600 situées sous les emprises de la RN57 sur la section comprise entre le giratoire de l'Amitié et le pôle d'échange multimodal de Micropolis ;
 - dévoiement et renouvellement des deux canalisations d'eau potable existantes en Ø400 et Ø600 situées sous les emprises de la RN57 sur la section comprise entre le passage inférieur sur la RN57 existant à Planoise et le giratoire de la rue Blaise Pascal ;
 - dévoiement et renouvellement de la canalisation d'eau potable existante en Ø150 situées sous les emprises du chemin des Vallières à Port Douvot côté pair sur la section comprise entre le chemin de Montoille et le chemin d'Avanne à Velotte ;
 - dévoiement et renouvellement de la canalisation d'eau potable existante en Ø150 situées sous les emprises du chemin des Vallières à Port Douvot côté impair sur la section comprise entre le chemin de Champ Melin et le chemin d'Avanne à Velotte ;
 - dévoiement et renouvellement de la canalisation d'eau potable existante en Ø150 située sous le chemin d'Avanne à Velotte sur la section comprise entre le chemin des Vallières à Port Douvot côté pair et le chemin des Vallières à Port Douvot côté impair ;
- **Réseaux d'assainissement :**
 - Reconstitution de 19 accès déportés au collecteur unitaire situé sous la RN57, de manière à ce que celui-ci reste visitable en toute sécurité.

Article 4. Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage désigné

La DREAL est désignée maître d'ouvrage des travaux décrits à l'article 3. Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage désigné, celui-ci est représenté par son directeur, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte de Grand Besançon Métropole sur la partie eau potable et assainissement.

Article 5. Contenu de la mission du maître d'ouvrage de l'opération

La mission de la DREAL réalisée au nom et pour le compte de Grand Besançon Métropole porte sur les éléments suivants :

- gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante,
- désignation du coordonnateur SPS,
- signature et gestion des contrats de prestations et de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des prestations et des travaux,
- organisation du contrôle de la qualité avec notamment la désignation d'un contrôle extérieur en charge des essais de pression pour l'eau potable, des essais d'étanchéité et des inspections caméra pour le réseau d'assainissement, des contrôles de remblaiement de fouilles,
- gestion financière et comptable de l'opération,
- gestion administrative des contrats,
- exploitation du chantier,
- remise des ouvrages à GBM,
- si nécessaire, actions en justice conformément à l'article 13,

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La DREAL s'appuiera sur les préconisations de Grand Besançon Métropole en ce qui concerne la réalisation des travaux afférents à l'eau et l'assainissement, en particulier :

- les prescriptions techniques pour l'ensemble des fournitures et pour l'exécution des travaux liés aux réseaux humides,
- les garanties,
- le suivi du chantier,
- les essais de réception,
- la constitution du DOE.

Article 6. Modalités de financement

Dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre, une enveloppe financière prévisionnelle a été établie pour chiffrer l'ensemble des travaux à réaliser sur les réseaux humides de Grand Besançon Métropole et les frais de maîtrise d'œuvre associés.

Cette enveloppe prévisionnelle s'élève à :

- 8 098 091.97 € HT en valeur septembre 2025 pour les réseaux d'eau potable,
- 1 176 390.54 € HT en valeur septembre 2025 pour les réseaux d'assainissement.

Ces montants prévisionnels font encore l'objet d'incertitudes au moment de l'établissement de la présente convention et pourront être amenés à évoluer en fonction d'éventuels besoins complémentaires au fur et à mesure de l'avancement des études détaillées.

Ils sont établis en valeur septembre 2025 ; ils évolueront également du fait de l'actualisation, les périodes prévisionnelles de travaux étant les suivantes :

- Travaux de la phase 1 : 2027-2029
- Travaux de la phase 2 : 2030-2032.

Elle se décompose de la manière suivante :

Eau potable (AEP) :			
		Chiffrage prévisionnel (septembre 2025)	
		HT	TTC
AEP Phase 1	Frais de maîtrise d'œuvre pour les mission DET, OPC, AOR des travaux de réseaux d'eau potable sur la section comprise entre les tours de l'Amitié et le diffuseur de Planoise	577 095.43 €	692 514.51 €
	Travaux de dévoiement, de renouvellement et d'adaptation des réseaux d'eau potable sur la section comprise entre les tours de l'Amitié et le diffuseur de Planoise	5 496 146.93 €	6 595 376.32 €
	Frais de contrôle extérieur des travaux de réseaux d'eau potable sur la section comprise entre les tours de l'Amitié et le diffuseur de Planoise	18 450.00 €	22 140.00 €
	TOTAL 1^{ère} phase Eau potable	6 091 692.36 €	7 310 030.83 €
AEP Phase 2	Frais de maîtrise d'œuvre pour les mission DET, OPC, AOR des travaux de réseaux d'eau potable sur la section comprise entre le diffuseur de Planoise et Beure	186 227.68 €	223 473.21 €
	Travaux de dévoiement, de renouvellement et d'adaptation des réseaux d'eau potable sur la section comprise entre le diffuseur de Planoise et Beure	1 773 596.93 €	2 128 316.32 €
	Frais de contrôle extérieur des travaux de réseaux d'eau potable sur la section comprise entre le diffuseur de Planoise et Beure	46 575.00 €	55 890.00 €
	TOTAL 2^{ème} phase Eau potable	2 006 399.61 €	2 407 679.53 €
TOTAL Eau potable		8 098 091.97 €	9 717 710.36 €

Assainissement (ASS) :			
		Chiffrage prévisionnel (septembre 2025)	
		HT	TTC
ASS Phase 1	Frais de maîtrise d'œuvre pour les mission DET, OPC, AOR des travaux de réseaux d'assainissement sur la section comprise entre les tours de l'Amitié et le diffuseur de Planoise	57 721.52 €	48 061.52 €
	Travaux de dévoiement, de renouvellement et d'adaptation des réseaux d'assainissement sur la section comprise entre les tours de l'Amitié et le diffuseur de Planoise	549 728.75 €	659 674.50 €
	Frais de contrôle extérieur des travaux de réseaux d'assainissement sur la section comprise entre les tours de l'Amitié et le diffuseur de Planoise	32 890.00 €	39 468.00 €
	TOTAL 1^{ère} phase Assainissement	640 340.27 €	768 408.32 €
ASS Phase 2	Frais de maîtrise d'œuvre pour les mission DET, OPC, AOR des travaux de réseaux humides sur la section comprise entre le diffuseur de Planoise et Beure	48 061.52 €	57 673.82 €
	Travaux de dévoiement, de renouvellement et d'adaptation des réseaux humides sur la section comprise entre le diffuseur de Planoise et Beure	457 728.75 €	549 274.50 €
	Frais de contrôle extérieur des travaux de réseaux d'assainissement sur la section comprise entre le diffuseur de Planoise et Beure	30 260.00 €	36 312.00 €
	TOTAL 2^{ème} phase Assainissement	536 050.27 €	643 260.32 €
TOTAL Assainissement		1 176 390.54 €	1 411 668.64 €

Grand Besançon Métropole supportera la totalité des frais de dévoiement et d'adaptation des réseaux humides rendus nécessaires par le projet d'aménagement de la RN57, et notamment :

- les frais de maîtrise d'œuvre pour les missions DET, OPC, AOR liées aux travaux de réseaux humides,
- les coûts des travaux de dévoiement, renouvellement et adaptation des réseaux humides,
- les contrôles extérieurs et essais de réception liés aux travaux précédents.

Le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre pour les missions DET, OPC et AOR portant spécifiquement sur les travaux de réseaux humides sera connu précisément après négociation et notification de l'avenant fixant le montant du coût prévisionnel des travaux (C_{pro}) (Niveau Projet) ainsi que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, prévu dans son contrat. Les coûts des travaux sur les réseaux humides seront connus précisément après consultation et notification des marchés de travaux.

La DREAL assure gratuitement ses missions de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les frais relatifs au CSPS, le contrôle technique et la mission géotechnique G4 resteront à charge de la DREAL, ces missions étant mutualisées avec celles nécessaires pour les travaux routiers.

Si, au cours des travaux d'aménagement de la RN57, des travaux supplémentaires de dévoiement de réseaux sont à réaliser du fait d'une modification du projet routier par rapport au PRO validé, les coûts associés seront supportés par la DREAL, et non par Grand Besançon Métropole.

Article 7. Modalités d'exécution de la convention

La DREAL prendra toutes les mesures nécessaires pour que la coordination des intervenants et les modalités de réalisation des travaux aboutisse dans le respect des délais et de l'enveloppe financière.

- Devoir d'information**

Grand Besançon Métropole pourra demander à tout moment à la DREAL la communication de toutes les pièces et contrats concernant les travaux réalisés pour son compte.

La DREAL a un devoir général d'information à l'égard de Grand Besançon Métropole. Ainsi, au cours de la phase travaux, la DREAL adressera à Grand Besançon Métropole :

- les comptes rendus des réunions de chantier ainsi que le calendrier prévisionnel du déroulement des travaux restant à effectuer,
- pour avis, les plans d'exécution relatifs aux travaux des réseaux humides objets de la présente convention,
- pour avis préalable, les demandes d'agrément du matériel devant être mis en place lors des travaux des réseaux humides objets de la présente convention.

La DREAL signalera également les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par Grand Besançon Métropole pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Grand Besançon Métropole devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des éléments susmentionnés. À défaut, Grand Besançon Métropole sera réputé les avoir acceptés sans observation.

- Gestion des modifications**

La DREAL doit avertir sans délai Grand Besançon Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une évolution du programme, du délai d'exécution des travaux ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision sans concertation préalable.

Les décisions relatives spécifiquement aux travaux de réseaux humides, sans impact sur les travaux liés à la RN57, sont du ressort de Grand Besançon Métropole ; la DREAL s'engage à se conformer à ces décisions et à les répercuter auprès du Maître d'œuvre et/ou des entreprises de travaux.

Les décisions relatives aux travaux de réseaux humides ayant un impact sur les travaux liés à la RN57 seront prises conjointement, après concertation entre la DREAL et Grand Besançon Métropole.

- **Continuité de service**

La DREAL devra veiller à ce que la continuité de service soit assurée pour les réseaux humides objets de la présente convention. Elle fera ses meilleurs efforts afin de faciliter l'exploitation de ces réseaux durant les travaux.

Grand Besançon Métropole se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'elle estime nécessaires. La DREAL laissera donc libre accès au chantier aux agents de Grand Besançon Métropole. Ceux-ci seront tenus de respecter les modalités d'accès et les règles de sécurité définies pour le chantier.

Le cas échéant, ils communiqueront leurs observations exclusivement à la DREAL, et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

- **Modalités administratives**

Dans le cadre de sa mission, la DREAL applique ses propres règles de procédure pour l'exécution des marché publics qu'elle passe dans le cadre de l'opération. La DREAL signe les marchés et les exécute.

Dans tous les contrats que la DREAL passe pour l'exécution de sa mission, elle devra avertir les co-contractants qu'elle agit en vertu de cette convention et qu'à l'issue, Grand Besançon Métropole bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

- **Modalités financières**

La DREAL, en tant que maître d'ouvrage des travaux, aura en charge le paiement des états d'acompte de la maîtrise d'œuvre et des entreprises à un rythme mensuel, y compris pour les travaux de réseaux effectués pour le compte de Grand Besançon Métropole.

La DREAL étant assujettie à la TVA, ces états d'acompte sont payés TTC.

Les bordereaux des prix et les détails estimatifs des marchés de travaux mentionneront expressément les prix relevant des travaux effectués pour le compte de Grand Besançon Métropole, en distinguant ceux qui concernent les réseaux d'eau potable et ceux qui concernent les réseaux d'assainissement. Autant que possible, les bordereaux de prix seront établis par tronçon de réseau. Les états d'acompte, établis sur la base des bordereaux de prix du marché, feront apparaître expressément les montants correspondants, et sur la base de quantités constatées ; les quantités estimées devront rester exceptionnelles, et faire l'objet de constat dès l'état d'acompte suivant.

Tous les trimestres, la DREAL établira un appel de fonds auprès de Grand Besançon Métropole dont le montant correspondra à la somme :

- des frais de maîtrise d'œuvre pour les mois considérés (montant TTC, incluant les révisions de prix)
- du montant des travaux de réseaux facturés par les entreprises à la DREAL pour les mois considérés (montant TTC, incluant les révisions de prix).

Grand Besançon Métropole procèdera au versement des fonds à la DREAL dans un délai de 30 jours.

Grand Besançon Métropole se chargera des éventuelles demandes de subventionnement dont la collectivité pourrait bénéficier pour la réalisation des travaux de réseaux. Le cas échéant, la DREAL veillera à fournir les éléments nécessaires à la constitution du dossier de subvention. Les subventions accordées par les organismes financeurs seront conservées par Grand Besançon Métropole.

Article 8. Remise des ouvrages

La DREAL remet à Grand Besançon Métropole les ouvrages réalisés au fur et à mesure de leur raccordement.

La remise de l'ouvrage intervient à la demande de la DREAL, dès lors que les essais et épreuves ont été réalisés, ainsi que le nettoyage, la désinfection et les analyses bactériologiques le cas échéant pour les conduites d'alimentation en eau potable. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement entre la DREAL et Grand Besançon Métropole.

Dans un délai de 1 mois après la signature du procès-verbal de remise de l'ouvrage, l'accostage financier correspondant sera remis à Grand Besançon Métropole par la DREAL ; il fera apparaître les quantités réellement exécutées, validées par le maître d'œuvre.

Dès lors qu'une demande de remise a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par Grand Besançon Métropole.

La mise à disposition prend effet immédiatement à la date du constat contradictoire.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à Grand Besançon Métropole. A ce titre, le DOE sera remis à Grand Besançon Métropole dans un délai de un mois après la remise de l'ouvrage.

La DREAL ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La remise de l'ouvrage à Grand Besançon Métropole entraînera le démarrage de la période de garante de parfait achèvement.

Article 9. Réception des ouvrages

Les réceptions d'ouvrage seront organisées selon les modalités suivantes :

- Grand Besançon Métropole sera conviée aux visites des opérations préalables à la réception (OPR), organisées par le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux ;
- les observations formulées par Grand Besançon Métropole lors de ces visites d'OPR, ou formulées dans un délai de 5 jours suivants ces visites, seront jointes au procès-verbal des OPR (dans la mesure où elles correspondent aux prescriptions des marchés de travaux) ;
- la DREAL établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise ;
- la mission de la DREAL comprend la levée des éventuelles réserves de réception.

Article 10. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

La mission de la DREAL au nom et pour le compte de Grand Besançon Métropole prend fin après exécution complète de ses missions et notamment la remise des ouvrages, la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception le cas échéant, la remise des dossiers complets et le transfert des garanties.

Article 11. Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois après mise en demeure restée infructueuse.

Elle peut également être résiliée de plein droit par notification écrite en cas d'annulation de l'opération, de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, la DREAL effectuera un état des frais engagés dans le cadre de la présente convention qui n'auront pas encore été pris en charge par Grand Besançon Métropole. Un appel de fond correspondant à ces frais sera alors établi auprès de Grand Besançon Métropole qui devra s'en acquitter dans un délai de 30 jours.

Article 12. Capacité d'ester en justice

La DREAL pourra agir en justice pour le compte de Grand Besançon Métropole jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La DREAL devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Besançon Métropole.

Article 13. Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Fait à Besançon, le

Pour Grand Besançon Métropole,
La Présidente,

Pour la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

Annexe : Plans de niveau AVP des travaux de dévoiement, de renouvellement et d'adaptation des réseaux d'eau et d'assainissement de Grand Besançon Métropole







